# MEMOIRE

DONNÉ

PAR LES PLENIPOTENTIAIRES

DE HOLLANDE,

A MESSIEURS

LES PLENIPOTENTIAIRES

DE FRANCE.

*Le 26. Juillet 1678.*

A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Jaques à l'Escu de Venise.

M. DC. LXXVIII.
*Par Privilege Special de sa Majesté.*

# *MEMOIRE DONNE' PAR les Plenipotentiaires de Hollande à Mrs. les Plenipotentiaires de France, le 26. Iuillet 1678.*

LES Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Mgs. les Etats Generaux des Provinces-Unies, ayant receu des mains de Meſſrs. les Ambaſſadeurs de France le onziéme du courant, un Memoire par lequel ils pretendent de juſtifier le point de la retention des Places, dont la reſtitution eſtoit promiſe par Sa Majeſté tres-Chreſtienne, & dans lequel auſſi, en meſme temps, ils convient leurs Hautes Puiſſances, de vouloir entrer avec Sa Majeſté dans quelques moyens, dont on pourroit tirer & aſſeurer une ſatisfaction entiere au Roy de Suede, ſe trouvent obligez par ordre exprés de leurs Seigneurs & Maiſtres, de repreſenter à leurs Excellences, que leurs Hautes Puiſſances faiſant une dûë reflexion ſur la maniere dont il a plû à Sa Majeſté de proceder pour terminer la preſente Guerre; & ſur les expreſſions favorables dont Elle s'eſt declarée particulierement à leur égard; ils ne peuvent s'imaginer qu'Elle en veuille maintenant accrocher l'accompliſſement & la concluſion par ladite retention, eſtant plainement perſuadez que ces empeſchemens ne peuvent proceder d'une Ame genereuſe comme eſt celle de Sa Majeſté: Mais plûtoſt à la perſuation de ceux qui ne veulent pas la Paix. Ils ſe perſuadent fortement qu'ils ne peuvent poſer un fondement plus ſolide à leur juſtification,

que de faire un ſimple recit tant du commencement que de la ſuite de cette affaire.

Il eſt notoire que les Seigneurs des Eſtats Generaux, ont appliqué tous leurs ſoins, ſans aucune intermiſſion, à faire terminer la preſente Guerre par une Paix Generale, dans laquelle toutes les Parties interreſſées auroient pû trouver leur ſatisfaction, & qu'ils ont deſiré avec une paſſion tres-forte, d'y pouvoir diſpoſer tous les eſprits. Mais le malheur ayant voulu, que les pretentions des autres Alliez, eſtans bien differentes, & fort éloignées, & Sa Majeſté tres-Chreſtienne ayant fait propoſer, par ſes Ambaſſadeurs à Nimegue, les conditions qui pourroient & devoient ſervir de Plan à une Paix Generale, & à cét égard, s'eſtant expliquée, que c'eſtoit le dernier point, auquel elle avoit pû ſe relaſcher, & ſur lequel ſes Ennemis pouvoient choiſir ou de la Paix, ou de la Guerre, & ſans vouloir y eſtre obligée, apres le 10. du mois de May de la preſente année, & les Seigneurs Etats Generaux ayant conſideré que la plûpart deſdites Conditions proposées, concernoient leurs Hauts Alliez, ſe ſont expliquez, avec ſoin, afin d'y trouver quelques expedients, & ont tâché de diſpoſer les affaires, en ſorte que l'on pûſt entrer en negotiation ſur ledit Plan, pour voir à quoy pourroient eſtre portées les Parties: mais ils ont eſté informées à leur grand regret, que ce n'eſtoit nullement l'intention de Sa Majeſté de faire traiter, ou d'admettre aucun debat, ſur les conditions proposées; mais que les Hautes Parties qui ſe trouvoient en Guerre, devoient ſimplement ſe declarer, avant que ce terme du 10. May fuſt expiré, ſi elles vouloient donner les mains auſdites Conditions ou non; ſur quoy leurs Hautes Puiſſances ont fait travailler inceſſamment aupres des Miniſtres de leurs Alliez, pour en apprendre leurs ſentimens: Mais ceux-là s'eſcuſant ſur le peu de jours dans leſquels cette grande affaire ſe trouvoit limitée, & ſur le defaut des ordres de leurs Maiſtres, dont ils ne pouvoient eſtre inſtruits aucunement avant le terme

expiré

expiré ; & ainſi leurs Hautes Puiſſances ne pouvant s'aſſeurer de l'intention de leurs Hauts Alliez, & principalement du Roy d'Eſpagne, au regard de l'acceptation ou du refus deſdites conditions, & conſiderant que la Barriere propoſée par Sa Majeſté tres-Chreſtienne, devoit ſervir auſſi à leur ſatisfaction particuliere, ont appliqué encore leurs devoirs pour s'informer de quelle maniere ſeroit conſiderée cette Barriere, en cas que le Roy d'Eſpagne refuſaſt d'accepter leſdites conditions; & là deſſus Sa Majeſté tres-Chreſtienne a eu la bonté de les honorer d'une Lettre écrite en ſon Camp le 18. de May, & de leur dire, que ſi le Roy d'Eſpagne refuſoit d'accepter la Paix, & qu'ils trouvaſſent à propos de conclure leur Traité avec elle, ſur les conditions propoſées à leur égard, & qu'ils vouluſſent s'obliger à demeurer neutres durant tout le cours de cette Guerre: Sa Majeſté en tel cas, à leur conſideration, accorderoit toûjours au Roy d'Eſpagne les meſmes conditions, qu'il eſtoit en liberté d'accepter preſentement, & que durant ce temps, Elle n'attaqueroit aucune Place dans le Païs bas, & ſi Meſſrs. les Etats Generaux, pour avancer cette negotiation, trouvoient à propos de faire paſſer des Deputez aupres d'Elle, qu'ils trouveroient Sa Majeſté dans le voiſinage de Gand, juſqu'au 25. du meſme mois, & dans les meſmes diſpoſitions.

Enſuite les Seigneurs Etats Generaux ayant fait declarer avant le 30. de May à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, que pour eux ils eſtoient reſolus de conclure la Paix avec Sa Majeſté, ſur les conditions proposées à leur égard, & ayant requis qu'il leur fût donné un temps competent, afin de diſpoſer auſſi leurs Alliez à la meſme Paix, Et apres la reception de la ſuſdite Lettre de Sa Majeſté, ayant reſolu d'envoyer le Sieur de Beverning leur Ambaſſadeur Extraordinaire vers Elle, pour luy repreſenter comme ils deſiroient ardemment une Paix Generale, que

pour eux ils acceptoient les conditions offertes, & qu'ils prioient Sa Majesté de leur accorder une suspension d'Armes de six Semaines, afin d'avoir le loisir de conferer avec leurs Alliez, sur les affaires de la Paix; & pour obtenir leur consentement, pour la conclusion d'un si grand Ouvrage: Sa Majesté a eu la bonté de declarer par sa reponse du 1. Juin, donnée en son Camp de VVetteren, qu'Elle accordoit ladite suspension, durant les six Semaines comme on l'avoit desiré, à commencer du 1. jour de Juillet, & telle qu'elle fût stipulée entre la France & l'Espagne en l'an 1668. à condition qu'ils devoient promettre à Sa Majesté qu'en cas que dans le cours de ladite suspension d'Armes, ils ne pussent porter leurs Alliez à accepter les conditions qu'elle avoit offertes, ils ne les assisteroient, directement, ny indirectement; contre Elle, ou contre ses Alliez, durant le cours de cette Guerre; & qu'en ce cas Sa Majesté vouloit bien leur renouveler en échange les mesmes engagemens qu'Elle avoit pris avec eux par ladite Lettre du 18. May, tant pour ce qui regarde ces mesmes conditions, qu'Elle seroit toûjours disposée d'accorder à l'Espagne, que pour la seureté des Places des Païs bas. Et pour leur en donner un plus grand témoignage, Sa Majesté chargeoit le Duc de Luxembourg, General de son Armée, d'aller attendre leur réponse, durant tout le mois de Juin, dans le voisinage de Bruxelles, avec ordre, durant ce temps, de n'attaquer aucune Place.

Qu'ensuite Messieurs les Etats Generaux pour donner des preuves convaincantes de l'envie qu'ils ont de terminer la Guerre, & pour témoigner la candeur de leur procedé, n'ont voulu attendre l'expiration du mois de Juin, moins se servir de ladite suspension d'Armes, qui devoit commencer le 1. de Juillet, comme ils estoient en liberté de le faire. Mais des le 22. de Juin ont asseuré Sa Majesté par leur Lettre, que quoy qu'ils eussent travaillé fortement aupres de leurs Alliez, pour les disposer à ladite Paix, & qu'ils ne peussent s'asseurer, que tous vou-

luſſent y concourrir avec eux, ils avoient pourtant ordonné à leurs Ambaſſadeurs à Nimegue, de conclure & de ſigner le Traité avec les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté, conjointement avec ceux de leurs Alliez, qui voudroient y condeſcendre, & qu'ils eſtoient aſſeurez que Sa Majeſté le Roy d'Eſpagne accepteroit auſſi la Paix, ſur les conditions proposées à ſon égard. Et a eu, Sa Majeſté tres-Chreſtienne, la bonté d'y répondre par ſa Lettre du 30. Juin, qu'Elle avoit apris avec plaiſir par leurdite Lettre, que ſans attendre le temps qu'Elle avoit accordé pour une ſuſpenſion d'Armes, ils avoient envoyé leſdits Ordres à leurs Ambaſſadeurs pour ſigner le Traité de Paix, avant la fin du mois de Juin, & que l'aſſeurance qu'ils donnoient à Sa Majeſté, que ceux du Roy d'Eſpagne l'accepteroient en meſme temps; luy faiſoit voir des diſpoſitions bien favorables pour le repos general de l'Europe; & que meſme Sa Majeſté ſe promettoit qu'il ne pourroit eſtre long-temps retardé par ceux de leurs Alliez, qui juſqu'à cette heure, quelques inſtances qu'ils euſſent faites aupres d'eux avoient refuſé de concourir à un bien ſi grand & ſi univerſellement ſouhaité.

Sa Majeſté diſant de plus, que quoy que l'uſage ordinaire vouluſt que les choſes demeuraſſent au meſme eſtat qu'elles ſont juſqu'à ce que la Paix fût entierement conſommée par l'échange des ratifications, & par la publication des Traitez; que pourtant à leur conſideration, Elle avoit envoyé preſentement ſes Ordres au Duc de Luxembourg, pour retirer ſon Armée des environs de Bruxelles, & la faire paſſer dans les terres de ſon obeïſſance, & qu'Elle chargeoit ledit Duc, pour ce ſujet, de concerter avec le Duc de Villa-Hermoſa, & meſme avec leurs Envoyez aupres de luy, la conduite que devroient tenir les Officiers qui commanderoient les Troupes que Sa Majeſté eſtoit obligée de laiſſer aux environs de la Ville de Mons: Comme auſſi la maniere dont on devroit vivre de part & d'autre, ſans hoſtilitez, en bonne intelligence, & avec liberté dans

le plat Pays, jusques à l'echange des ratifications avec l'Espagne.

De tout cela il s'ensuit évidemment, que l'intention, tant de sa Majesté, que des Seigneurs Etats Generaux, a esté dés le premier commencement, de faire une Paix Generale à des conditions dont tous les Alliez auroient pû convenir, & estant fort incertain si lesdits Alliez voudroient se regler selon les conditions que sa Majesté avoit proposées, & Elle s'estant expliquée de n'y vouloir admettre aucun changement, leurs Hautes Puissances ont demandé éclaircissement de l'intention de sa Majesté à leur égard, & des conditions qui les concernoient, & ont eu le bon-heur d'avoir esté instruits, non seulement par la bouche de ses Ambassadeurs, mais aussi par deux Lettres de sa Majesté mesme, qu'à leur égard Elle les feroit toûjours joüir de l'effet desdites conditions, & particulierement de celles qui concernent les Païs-bas Espagnols: quoy que sa Majesté Catholique, ou quelques autres des Alliez peussent traverser la Paix à condition qu'en concluant leur Traité, ils n'assisteroient directement ny indirectement leurs Alliez, contre sa Majesté n'y contre ses Alliez durant tout le cours de cette Guerre, par où il paroist évidemment que ce n'a esté nullement l'intention de sa Majesté de retarder, ou de differer aucunement la Paix ou les effets d'icelle, au regard de ceux qui se trouveroient prests, & en estat de proceder à la conclusion, quoy que quelques autres ne le fussent point encore, & de stipuler seulement que ceux qui donnoient la main à la Paix, ne peussent assister directement ny indirectement, ceux qui voudroient demeurer en Guerre, ny contre sa Majesté, ny contre ses Alliez. Et ainsi, il est tout-à-fait incroyable, que cette Ame si genereuse de sa Majesté, apres des declarations si nettes & si claires, que sont celles qui se trouvent dans ses Lettres, puisse avoir ce sentiment, & certainement les Seigneurs Estats Generaux seroient extrémement surpris si l'intention de sa Majesté se trouvoit être conforme aux expressions

fions dudit Memoire, eſtant une poſition fort erronée, que les Seigneurs Eſtats Generaux ayent jamais declaré de trouver équitables toutes les conditions que ſa Majeſté avoit propoſées, ne s'eſtant jamais expliquez que ſur ce qui regarde leurs intereſts particuliers, & ayans au reſte demandé du temps pour y diſpoſer leurs Alliez.

Il eſt, outre cela, tres-conſtant, que jamais on ne leur a demandé une declaration de cette nature, que meſme ſa Majeſté ayant conſideré le ſcrupule qu'il leur reſtoit à ſçavoir, que tous leurs Alliez ne pourroient pas eſtre diſpoſez à accepter les conditions propoſées, eſt allée au devant d'eux, ayant declaré que nonobſtant tout cela, à leur égard, & à l'egard du Roy d'Eſpagne, Elle les accorderoit toûjours, pourveu qu'ils vouluſſent conclure leur Traité ſur les conditions offertes, & a témoigné évidemment, que ce n'eſtoit ny ſon intention, ny celle des Seigneurs Eſtats Generaux, qu'ils fuſſent obligez à la preſtation de quelque autre choſe que de ce qui les concernoit en leur particulier, où qui regardoit ceux de leurs Alliez qui alloient concourir avec eux à la Paix, & que ſa Majeſté à l'egard de ceux qui voudroient demeurer en Guerre, ne requereroit ſimplement que la neutralité, n'ayant nullement propoſé n'y ſtipulé de ſeconder ſes Alliez, & de leur faire obtenir la ſatisfaction qu'ils pretendent, ce que pourtant Meſſrs. les Ambaſſadeurs de France pretendent maintenant dans le ſuſdit Memoire, directement contre les Declarations de ſa Majeſté, s'il plaiſoit auſdits Sieurs Ambaſſadeurs de ſe ſouvenir de la réponſe qu'ils ont donné dans la Conference du 17. du mois de Juin paſſé, lors que l'on s'eſt éclaircy ſur le point de la concluſion & ſignature des Traitez, ils ſeroient aſſeurement d'accord, qu'Elle a eſté, qu'ils eſtoient preſts à ſigner avec tous ceux des Alliez qui ſe declareroient, d'y condeſcendre ſans aucune ſtipulation pour la Suede, & ſans aucun accrochement à cét égard, ayans recommandé ſeulement de continuer les devoirs envers les Alliez, avec promeſſe qu'ils feroient autant auprés des leurs: étant de plus tres-aſſeuré que durant tout le cours de la Negotia-

tion, ils n'ont jamais fait aucune mention des interests de la Suede, non pas mesme quand on a debatu la matiere de la restitution de quelques Places qui devoient servir de barriere.

Et on est surpris que les susdits Sieurs Ambassadeurs, posent dans le mesme Memoire, que sa Majesté n'a jamais accordé la restitution des Places au Roy d'Espagne, sinon en consideration d'une restitution semblable, qui devoit estre faite à l'avantage du Roy de Suede, puisque le texte & les mots desdites conditions, portent expressement, que ces Places doivent servir de barriere aux Pays-bas Espagnols, sur laquelle ont tant insisté le Roy de la Grande Bretagne, les Estats Generaux, & les autres Estats voisins desdits Pays, & que sa Majesté Tres-Chrêtienne les rendroit à cette veuë, & à telle condition, que le Roy d'Espagne devoit ceder en échange toutes les Places qui sont aussi specifiées dans lesdites conditions, & que la susdite restitution au Roy d'Espagne devoit faire aussi une partie de la satisfaction à leurs Hautes Puissances, sans estre aucunement limitée, ny directement ny indirectement accrochée à quelque satisfaction à donner au Roy de Suede, & il paroist clairement que Mess^rs. les Ambassadeurs de France en sont convaincus eux-mesmes, puis qu'ils confessent dans ledit Memoire, que sa Majesté Tres-Chrêtienne n'a nullement pretendu, qu'Eux où le Roy d'Espagne deussent joindre leurs forces aux siennes pour remettre le Roy de Suede dans la possession des Terres & Places qu'il avoit perduës, se fondant seulement au regard de la retention d'icelles, sur ce que dans les conditions de la Paix Generale, la satisfaction de la Suede est mise dans le premier Article, prealablement devant toutes les autres, ne considerant point que cette satisfaction pleine & entiere de la Suede, ne peut en aucune façon estre appliquée à ces Puissances, qui n'avoient rien conquis ou emporté sur ladite Couronne, & que c'est assez irregulier de pretendre une restitution à la charge de ceux qui n'ont rien pris, & qui n'en ont aucune possession, que

meſme on veüille tirer une conſequence d'une propoſition ſi generale, & ſi ambiguë à toutes les conditions particulieres, leſquelles enſuite de ladite Propoſition ſe trouvent exprimées en des façons, & par des ſtipulations bien differentes, non plus que ſi on vouloit tirer la meſme conſequence de ce qui ſe dit apres des Princes de Straſbourg, & de Furſtemberg, ſçavoir : Que leur intereſt doit faire un des premiers points de la Paix, étant encore une affaire qui ne concerne aucun des Alliez, ſinon l'Empereur, peut eſtre en particulier. Meſſrs. les Ambaſſadeurs n'ont pas conſideré auſſi que ſa Majeſté par ſes Lettres du 18. May, & premier de Juin, s'eſt expliquée en des termes ſi clairs & ſi poſitifs, qu'Elle ſe contente pourveu que les Seigneurs Eſtats Generaux de leur part, concluent & ſignent la Paix, & qu'Elle accorderoit toûjours au Roy d'Eſpagne les conditions offertes, en promettant ſeulement de ne point aſſiſter leurs Alliez qui voudroient demeurer en Guerre, contre ſa Majeſté où contre ſes Alliez ; Tellement que les conditions offertes, tant au Roy d'Eſpagne qu'à leurs Hautes Puiſſances, devoient eſtre accomplies, quoy que les autres Alliez ne vouluſſent concourir à la Paix, non pas quand le Roy de Suede ſeroit reſtably, & auroit trouvé ſa ſatisfaction, mais quand ils auroient promis ladite neutralité.

Les Seigneurs Eſtats Generaux deſirent fortement & de tout leur cœur, que la Guerre dans les quartiers du Nort ſoit terminée par des voyes convenables, mais Sa Maieſté tres-Chreſtienne & le Roy de Suede ne pouvant tomber d'accord ſur les conditions avec les Alliez de leurs H. P. ils y regarderont à leur grand déplaiſir la continuation de la Guerre: mais ils croyent cependant que Meſſrs. les Ambaſſadeurs de France ſe méprennent, quand ils veulent inferer delà que Sa Maieſte tres-Chreſtienne ſeroit en droit de ſe ſervir des terres & Places du Roy d'Eſpagne & de leur Eſtat, pour faire cette Guerre plus commodement.

Ils appellent ces Terres & Places les leurs ; parceque

ſelon le traité de Paix, elles leurs doivent appartenir, avec le meſme droit que les autres terres & Provinces qui leur appartiennent inconteſtablement.

Il eſt bien aſſeuré, que l'on peut infeſter les terres de Son Alteſſe Electorale de Brandebourg, & auſſi celles de Monsr. l'Eveſque de Munſter plus commodement par les Pays, que les Seigneurs Eſtats Generaux poſſedent preſentement. Mais comme Sa Maieſté Tres-Chrêtienne n'a iamais pretendu, & que ſes Ambaſſadeurs auroient tort de pretendre, qu'il fut permis à Sa Maieſté de ſe ſervir à cette fin de leurs Terres & Places, ainſi ils ne peuvent pretendre non plus que Sa Maieſté puiſſe ſe ſervir de celles dont Elle a promis la reſtitution, ne s'eſtant reſervé aucun droit de cette nature, ny ſtipulé choſe quelconque pour une telle fin, mais ſeulement ladite neutralité des parties contractantes, eſtant à remarquer que rien au monde ne peut eſtre plus contraire à la neutralité que de conceder à une partie la faculté de pouvoir ſe ſervir deſdites Terres & Places pour infeſter & desdommager les autres parties, ny plus preiudiciable aux intereſts de leurs Hautes Puiſſances, que de s'attirer par là les malheurs & les incommoditez de la Guerre dans leur voiſinage, & iuſques à leurs frontieres: De façon qu'au lieu de ioüir des douceurs & des effets de la Paix, & d'eſtre aſſeurez d'une Barriere pour leur ſeureté & repos, ils ſe trouveroient deſtituez d'un coſté & infeſtez par mille incommoditez de l'autre.

Il merite une reflexion toute particuliere que Meſsrs. les Ambaſsadeurs de France diſent enſuite dans ce memoire que leurs ſentimens au cas preſent ſont conformes à l'uſage de tous les autres traitez, eſtant une choſe fort notoire que quand il ſe fait un traité general, tous les Contractans y doivent trouver leur ſatisfaction, ce qui ne ſe peut appliquer au cas dont il s'agit. Sa Maieſté tres-Chreſtienne ayant trouvé bon d'entrer en negociation particuliere avec le Roy d'Eſpagne & les Eſtats Generaux

neraux, ſans participation des autres Alliez qui n'auoient voulu y concourir. Il eſt vray, que ſi le Roy d'Eſpagne ou les Seigneurs Eſtats Generaux manquoient à ſatisfaire aux conditions d'un tel traité General, Sa Maieſté tres-Chrêtienne ſeroit en droit de demander l'effet des conditions ſtipulées, mais ces deux Puiſſances eſtant tout à fait diſpoſées à ſatisfaire en tout & par tout à ce qu'ils doivent de leur coſté, Sa Majeſté ne peut nullement pretendre, qu'ils fuſſent fruſtrez de l'accompliſſement de ce qui leur ſeroit promis par les traitez particuliers, & en conſideration dequoy ils y auroient donné les mains. Outre que Sa Majeſté ayant mis dans le premier article de ſes propoſitions la ſatisfaction entiere de la Suede, dont on fait maintenant le fondement de toutes les difficultez, s'explique dans la meſme Periode, par ces mots, (que ſans icelles, elle ne pourroit conclure ſur tous les autres) d'où l'on doit inferer ſans aucune diſpute, qu'Elle n'en voudroit deſiſter en cas d'un traité General, mais que l'intention n'eſtoit pas de l'appliquer au cas de conventions particulieres, dont il eſt queſtion.

Les allegations que l'on fait à ce propos du traité des Pirenées & l'exemple de Verceil, dont le Roy d'Eſpagne a promis la reſtitution, ne ſont point du tout applicables car ladite Place eſtoit entre ſes mains, & il en pouvoit diſpoſer ſelon ſon bon plaiſir, mais en noſtre cas non ſeulement on n'a demandé aucune reſtitution ny au Roy d'Eſpagne, ny aux Seigneurs Eſtats Generaux comme l'on ne pouvoit auſſi les en requerir avec juſtice, parcequ'ils n'eſtoient en aucune poſſeſſion de ce qui avoit été de la Suede, Sa Majeſté tres-Chreſtienne ne leur ayant proposé aucune autre choſe, ſinon la ſeule neutralité, & on pourroit au contraire tirer un argument ſolide du même traité des Pirenées pour juſtifier ce que l'on pretend preſentement touchant l'evacuation en alleguant, que Sa Maieſté tres-Chreſtienne a conſenty à la reſtitution des places à l'Eſpagne, nonobſtant la continuation de la guerre entre cette Couronne & le Portugal.

Il eſt vray, que dans le projet des traitez on n'a fait nulle mention du temps auquel les Places devroient eſtre reſtituées, mais il eſt conſtant & notoire, que l'effet d'un traité doit ſuivre immediatement l'eſchange des ratifications, apres quoy l'on doit ſatisfaire pleinement à ce qui a eſté promis & ſtipulé ſans aucune limitation de temps, & il ne ſe peut à cette fin, rien appliquer de plus autentique que ce qu'il a pleu à Sa Maieſté d'alleguer dans ſa derniere lettre du 30. Juin paſsé, où Elle dit que c'eſt l'uſage ordinaire de tous les traitez, que les choſes demeurent en l'eſtat, qu'elles ſont iuſques à ce que la Paix ſoit entierement conſommée par l'eſchange des ratifications & par la publication, & que par conſequent ce ſeroit une choſe directement contraire à cet uſage que Sa Maieſté vouluſt pretendre la retention des Places, apres les ratifications deuëment échangées, & la publication faite. Leurs H. P. ſe diſpenſeront d'alleguer icy la conduite que l'Armée de Sa Maieſté a tenuë dans les Pays-bas Eſpagnols apres le retour de Mr. de Lanoy qui auoit rapporté la réponſe de Sa Maieſté du 30. de Juin, faite à la leur du 22. du meſme mois, mais cependant ils s'affligent avec raiſon, que par toutes ces difficultez, ſi mal fondées la concluſion & la ſignature des traitez ait eſté retardée, & meſme refuſée, lorſque leurs Ambaſſadeurs ſe ſont preſentez deuëment à ceux de ſa Majeſté Tres-Chrêtienne ſelon les promeſſes qu'ils en avoient faites, à raiſon que leurs Hautes Puiſſances n'ont pû ſouffrir que le Roy d'Eſpagne, non plus qu'Elles à leur dernier prejudice, fuſt fruſtré du principal effet de la Paix; ſçavoir, de l'évacuation deſdites Places, & par conſequent de la Barriere, de laquelle ſa Majeſté les avoit aſſeurez ſi ſouvent & ſi ſolemnellement.

Leurs Hautes Puiſſances declarent ſincerement qu'ils n'ont rien tant à cœur que de voir la Paix reſtablie entre ſa Majeſté, le Roy d'Eſpagne & leur Eſtat, conjointement avec tous les Alliez qui voudroient y donner la main,

& qu'ils ſont contens, & preſts encore, d'en faire conclure & ſigner les Traitez : mais on ne peut leur demander avec juſtice que ladite évacuation dépende du ſuccez des affaires & d'une reſtitution, & ſatisfaction qui ſelon toutes apparences humaines, ne ſeront reglées que par le ſuccez de la Guerre, dont les incidents & les evenements ſont toûjours ſujets à l'incertitude.

Il eſt encore à conſiderer que le Roy de Suede n'a juſques à cette heure, donné aucun ordre pour ſatisfaire leurs Hautes Puiſſances au regard des juſtes plaintes, & des dommages exceſſifs de leurs ſujets, non pas meſme de renouveller, & de reſtablir l'ancienne amitié avec Elles : mais au contraire fait de jour en jour de nouveaux prejudices à leur Negotiation, par des actes d'hoſtilité, directement contraires aux Traitez proviſionellement eſtablis.

Et comme ſa Majeſté doit attendre, avec raiſon, des Seigneurs Eſtats Generaux, qu'à jamais ils tiennent pour ferme & inviolable ſa parole Royale, ils ne peuvent ſe perſuader qu'Elle vouluſt alterer en façon aucune, les conditions qu'Elle a fait propoſer par un changement ſi notable, & s'en aſſeurent, dautant plus que leurs Miniſtres à Londres ayant repreſenté au Roy de la Grand' Bretagne, le ſcrupule de cette nouvelle difficulté, ſa Majeſté a bien voulu leur répondre avec aſſeurance que l'on ne s'y arreſteroit point, & par là, ils ont eſté perſuadez fortement, qu'ils devoient imputer ce delay, non pas aux ſentimens de ſa Majeſté, mais à la perſuaſion de ceux qui ne deſirent pas la Paix. Que neanmoins ils eſperent que ſa Majeſté, ſelon la grandeur de ſa generoſité, fera ceſſer ledit retardement.

Quant à la propoſition que les Sieurs Ambaſſadeurs de France ont faite dans leur Memoire, les Seigneurs Eſtats Generaux la conſiderent de deux façons bien diverſes, ou comme un expedient à accommoder les affaires, des Puiſſances du Nort, par des voyes amia-

bles ou bien d'y employer la force, pour obliger leurs Alliez à rendre au Roy de Suede leurs conqueſtes faites durant cette Guerre. Sur le premier, ils ne doutent pas que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ne ſoient aſſez perſuadez combien ardamment ils ont ſouhaitté de voir l'accompliſſement d'une Paix Generale, & qu'ils n'auront jamais de ſatisfaction plus grande, que de la voir concluë: Et qu'ils continuëront toûjours d'interpoſer & d'appliquer tous leurs meilleurs offices pour obtenir un bien tant deſiré, priant ſa Majeſté qu'il luy plaiſe leur en fournir les moyens, leurs Ambaſſadeurs eſtans pleinement inſtruits de leurs bonnes intentions, ſans que l'evacuation des Places y demeure accrochée: mais ſi c'eſt l'intention de ſa Majeſté de les obliger enſuitte de cette propoſition à la force & à la contrainte, ils ſe trouvent obligez de dire qu'ils n'y trouvent aucune equité, & qu'elle eſt tout-à-fait contraire à ce que ſa Majeſté meſme a trouvé raiſonnable, & qu'ils n'y peuvent nullement donner les mains, ne pouvant impetrer aucunement ſur eux-meſme que par la force, ils doivent obliger leurs Alliez avec leſquels ils ont eſté dans les mêmes engagemens, de reſtituer au Roy de Suede ce qu'ils ont pris ſur luy, & que par conſequent ils fuſſent neceſſitez de prendre les Armes contre leurs Amis & Confederez: choſe tout-à-fait inoüie & qu'on ne leur peut demander avec juſtice, Sa Majeſté ayant declaré pluſieurs fois, que quant à Elle & à ſes Alliez, & au regard de leurs Hautes Puiſſances, & les leurs, Elle ne demandoit que la neutralité alleguée cy-deſſus.

Et ainſi les Seigneurs Eſtats Generaux s'aſſurent que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, auſſi bien que tous ceux qui ne ſont pas preocupez, ſeront convaincus, qu'il ne tient nullement à leurs Hautes Puiſſances, que la Paix ne ſoit concluë preſentement, & que l'accrochement de la retention des Villes ne leur peut eſtre imputée, eſtant ſi prejudiciable à l'intereſt de leurs affaires, qu'ils ne pourront jamais y conſentir.

Ils

Ils declarent encore qu'ils veulent cooperer de tous leurs meilleurs offices à l'accommodement des Puiſſances du Nord qui ſe trouvent en Guerre, & qui ſe conforment en effet à l'expedient que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ont propoſé: mais ſi leur reflexion s'applique ſur des moyens de force & de contrainte, ce ne peut eſtre à leur avis un expedient, mais une choſe à jamais inoüie que par un Traité de Paix, au lieu de ſortir de la Guerre, on la leur faſſe tranſporter contre leurs Alliez. Ils ne doutent pas que ſa Majeſté ne ſoit dans le deſſein de procurer le repos de l'Europe, & ils y contribuëront volontiers de leur part tout ce qui leur ſera poſſible: mais ils ne peuvent aucunement attendre de la juſtice de ſa Majeſté, qu'Elle veüille les obliger de le faire d'une maniere ſi prejudiciable, que le ſeroit la retention des Places, & ſur une condition fâcheuſe comme celle de faire la Guerre à leurs Alliez, leurs Hautes Puiſſances eſtant tout-à-fait portées à contribuer toute ſorte d'offices amiables pour l'accommodement deſdites affaires du Nord. Ainſi ils ſe promettent encore que ſa Majeſté voudra bien donner ſes ordres neceſſaires pour faire conclure & ſigner la Paix aux conditions qui ont eſté offertes, & qu'Elle leur fournira des expediens pour contribuer auſſi de leur part au repos de la Chrêtienté.

C'eſt ce que les Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Unies ont trouvé bon de faire donner en réponſe au Memoire de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, ordonnant en meſme temps à leurs Ambaſſadeurs de s'offrir à la concluſion & ſignature de la Paix, & de prier treſinſtamment leſdits Sieurs Ambaſſadeurs de France d'y vouloir concourrir avec eux.

Mais ſi l'achevement d'une œuvre ſi ſalutaire, & ſi univerſellement deſirée demeure accrochée à la rerention des Places, leſdits Ambaſſadeurs des Seigneurs Eſtats Generaux ſe trouvent obligez de proteſter au nom & de la part de leurs Seigneurs & Maiſtres, qu'il ne tient pas à leurs Hautes Puiſſances que la Paix ne ſoit menée à une heureuſe fin.

# MEMOIRE DONNE' A Meſſieurs les Plenipotentiaires de France par Mëſſrs. les Plenipotentiaires de Suede le 27. Iuillet 1678.

LA Declaration de Sa Majeſté tres-Chreſtienne de ne point rendre les places à l'Eſpagne & aux Eſtats Generaux, avant que la Suede euſt receu ſa ſatisfaction eſt ſi iuſte & ſi genereuſe, que Sa Maieſté Tres-Chrê. tienne ne ſçauroit manquer d'en rapporter de la gloire, & le Roy noſtre Maiſtre beaucoup de ſatisfaction.

Nous aurions ſouhaitté que cette Declaration euſt pû potter nos Ennemis communs à la raiſon, mais puis qu'elle trouve de grandes oppoſitions, comme il paroiſt par le Memoire des Ambaſſadeurs de Hollande, SaMaieſté tres-Chreſtienne examinera ſans doute, ſi pour parvenir au but qu'elle s'eſt propoſée à l'eſgard du reſtabliſſement de la Suede, il ſera plus à propos de differer la reſtitution des places dans la veuë d'obtenir une Paix Generale, ou bien de l'accorder comme les Eſtats Generaux demandent, afin d'obtenir l'accompliſſement d'une Paix particuliere avec l'Eſpagne & les Eſtats Generaux tant pour la France que pour la Suede.

De noſtre coſté nous ne ſommes pas aſſez inſtruits des ſentimens que le Roy noſtre Maiſtre pourra avoir ſur cette affaire, mais comme nos Ordres en general ſont que nous devons nous conformer à la volonté de la France en pareil cas, que nous avons de bonnes preuves des intentions & des ſoins de Sa Maieſté Tres-Chreſtienne, & que nous n'avons pas la liberté de correſpondance avec le Roy noſtre Maiſtre pour demander ſes ordres, Nous pouvons bien aſſeurer que le Roy noſtre Maiſtre ſera ſatisfait de ce que Sa Maieſté Tres-Chreſtienne iugera à

propos de resoudre à l'esgard de la susdite restitution des places, Ainsi que Nous Nous reposons entierement sur la prudence Royale de sa Maiesté, laquelle d'une maniere ou d'autre luy fournira bien des moyens convenables à sa gloire, & ensemble à l'entier restablissement de son Allié.

C'est tout ce que nous pouvons dire par ordre, mais si outre cela, Nous devons ouvrir nos sentimens particuliers nous croyons que dans les presentes conionctures l'accompliſſement d'une Paix particuliere de la France & la Suede avec l'Espagne & la Hollande seroit avantageux pour le commun interest, & ensemble glorieux pour Sa Maiesté Tres-Chrestienne.

*Car il est du commun interest*

1. De se dégager de deux Ennemis qui sont d'autant plus considerables qu'ils supportent les autres par leurs subsides.
2. D'éviter la nouvelle rupture dont on nous menace, apres laquelle nous ne voyons pas comment la Suede pourra resister, quand on ne considereroit que le seul commerce.
3. De destourner les liaisons qui se prenennt contre la France & la Suede.
4. De faire evanouir le dessein de ceux qui taschent de lier estroittement ensemble tous les Estats de l'Empire.
5. De pouvoir reduire à la Paix les autres Alliez qui restent en guerre, & ainsi en procurer une Generale, à quoy il y a de l'apparence, puisqu'au bruit qui estoit au commencement de l'accommodement entre la France & la Hollande, nous avons veu qu'ils ont esté en peine & qu'ils avoient commencé à se fléchir.
6. De pouvoir agir vigoureusement par les Armes contre lesdits Alliez en cas qu'ils ne veuillent pas s'accommoder, la guerre se pouvant plus facilement faire

contre eux, quand ils ſeront ſeparez de ceux qui les ont le plus ſupportés.

*De plus il ſera fort glorieux pour Sa Maieſté Tres-Chreſtienne.*

1. De pouvoir encore donner la Paix à la Chreſtienté.
2. De rompre toutes les intrigues de ſes Ennemis.
3. D'affermir ſes intereſts en ce qui a eſté dit cy-devant.
4. De montrer qu'elle a d'autres moyens pour le reſtabliſſement de la Suede, outre celuy dont il a eſté queſtion.
5. D'avoir occaſion de faire connoiſtre l'effet de ſes juſtes reſſentimens envers ceux qui dans les preſentes intrigues ont voulu s'oppoſer à ſes bons deſſeins & à ſa gloire.
6. De deſabuſer ceux qui par les inductions des mal intentionnez ont douté de la ſincerité des intentions de Sa Majeſté dans cette negociation.
7. De faire voir au monde que l'intention des autres ait eſté en effet de s'oppoſer à la Paix Generale, puis que ſans cela on l'auroit pû avoir.

Voilà les raiſons de noſtre ſentiment particulier leſquelles nous prions Vos Excellences de conſiderer, mais au reſte de teſmoigner à Sa Majeſté tres Chrétienne, que nous n'avons point d'autres Ordres du Roy noſtre Maiſtre, que de nous repoſer ſur ſes ſoins, comme il a eſté dit cy-deſſus.